

du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 141. — *ARRÊTÉ* portant réorganisation du corps des défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les tribunaux de la colonie.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37 et 43 du décret organique du 18 août 1868;

Vu les articles 60, 81, 82, 83 et 85 du décret organique du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nombre des défenseurs chargés de postuler et de plaider près les tribunaux de Papeete pour les parties qui ne se défendent pas elles-mêmes, n'est pas limité.

Art. 2. Les défenseurs continueront d'avoir seuls qualité pour plaider et conclure, en toute matière, devant le tribunal supérieur, devant le tribunal civil de première instance et devant le tribunal de commerce de Papeete, pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales, et à l'exécution des jugements et arrêts.

Art. 3. Toute partie aura, néanmoins, le droit d'agir et de se défendre elle-même devant lesdits tribunaux, d'y représenter et défendre ses co-héritiers, consorts, co-associés, sans l'assistance d'un défenseur; les fils, petits-fils, beaux-fils, gendres, frères et beaux-frères pourront représenter et défendre leurs pères, grands-pères ou beaux-pères, et réciproquement; ils pourront également représenter et défendre leurs mères, grand-mères ou belles-mères, leurs filles, petites-filles ou brus, leurs sœurs ou belles-sœurs, et réciproquement; les maris pourront représenter et défendre leurs femmes, et réciproquement; les tuteurs ou curateurs, leurs pupilles; les gérants, représentants et commis d'une maison de commerce